

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 15 avril 1893.

Vu le rapport daté du 13 avril 1893, le ministre de la justice soumettant ci-annexé un acte de convention préparé par les avocats au nom de l'Ontario et de Québec, respectivement, au sujet de l'arbitrage proposé entre le Canada et les dites provinces, conjointement et séparément, et entre les deux provinces ;

Le ministre recommande que cet acte soit adopté et approuvé comme premier acte de soumission aux dits arbitres, et que ces sujets soient renvoyés aux dits arbitres pour leur examen et décision, sauf approbation par les gouvernements de l'Ontario et de Québec.

Le comité, sur la recommandation du ministre intérimaire de la justice, conseille de transmettre une copie certifiée de cette minute, si elle est approuvée, aux lieutenants-gouverneurs des provinces de l'Ontario et de Québec.

(Signé) JOHN J. MCGEE,  
Greffier du Conseil privé.

(Promulgué le 18 avril 1893.)

PROJET DE RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES PROCÉDURES DEVANT LE CONSEIL DES ARBITRES DANS L'AFFAIRE DES COMPTES CONTESTÉS ENTRE LE CANADA ET LES PROVINCES DE L'ONTARIO ET DE QUÉBEC.

1. Toute partie aux présentes pourra, relativement à toute réclamation qu'elle croira avoir contre l'une ou plus des autres parties aux présentes, et qu'elle croira tomber sous le coup de ce renvoi, déposer entre les mains du secrétaire du conseil des arbitres et signifiée à telle autre ou telles autres parties un état de cette réclamation.

2. La partie ou les parties ainsi faites défenderesses déposeront, dans les vingt jours qui suivront le dépôt et la signification de cet exposé de réclamation, entre les mains du secrétaire du conseil des arbitres et signifiera au réclamant ses moyens de défense.

3. Toute question de droit ou de fait ou toute prétention que la réclamation ne tombe pas dans la catégorie des questions soumises, pourra être soulevée dans ces moyens de défense.

4. Le réclamant, dans les dix jours qui suivront la signification des moyens de défense, déposera entre les mains du secrétaire du conseil, et signifiera au défendeur ou aux défendeurs, une réplique à ces moyens de défense, en plus de quoi il n'y aura aucun plaidoyer excepté sur l'ordre du conseil des arbitres.

5. S'il n'est déposé et signifié aucune réplique, la contestation sera liée dans les dix jours après le dépôt et la signification des moyens de défense.

6. L'une ou l'autre partie, sur avis de dix jours donné à la partie ou aux parties adverses et au secrétaire du conseil, pourra inscrire n'importe quel sujet pour audition le premier jeudi qui suivra le dixième jour d'aucun mois quelconque, excepté les mois de juillet et août.

7. Tous les plaidoyers seront imprimés, et quatre exemplaires de chaque plaidoyer seront déposés entre les mains du secrétaire.

8. Immédiatement après l'inscription d'une cause quelconque pour l'audition, le secrétaire du conseil communiquera le fait à chacun des membres du conseil, et lui transmettra un exemplaire des plaidoyers.

9. Dans toutes les affaires auxquelles il n'est pas spécialement pourvu, on suivra, autant que possible, la pratique et la procédure de la haute cour de justice en Angleterre.

10. Tout membre du conseil des arbitres pourra donner des ordres et des instructions dans toute question de pratique ou de procédure, et ces ordres ou instructions seront sujets à révision de la part du conseil.